

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_2025_FTJ_Atténuer les effets de la transition écologique et énergétique en accompagnant les compétences des territoires FTJ en Grand Est (GESTAGD1713)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle et du Haut-Rhin

SERVICE GESTIONNAIRE : Service international - Unité FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/10/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2028

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 48 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 6 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

THÈME Accompagnement social des demandeurs d'emploi et des salariés dans le cadre de la transition écologique et énergétique dans les territoires FTJ du Grand Est.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 14/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Pacte vert pour l'Europe, nouvelle stratégie de croissance de l'Union européenne, a pour objectif ambitieux de transformer l'UE en une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources, compétitive, neutre en carbone d'ici à 2050 et où personne n'est laissé pour compte. Ainsi, la France s'est engagée dans un processus de décarbonation de son économie et s'appuie pour cela sur la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le Plan national intégré énergie climat.

Dans ce cadre, le Fonds de transition juste (FTJ), nouvel outil de la politique de cohésion pour la programmation 2021-2027, vise à atténuer l'impact économique et social de la transition vers la neutralité climatique dans les territoires les plus émetteurs de CO₂ d'origine industrielle.

Les secteurs de l'industrie et de la production d'énergie concentrent respectivement 17 % et 12 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) en France en 2017. La SNBC prévoit un objectif de réduction des émissions de GES de 35 % en 2030 dans l'industrie par rapport à 2015.

La décarbonation pourrait conduire des sites industriels à connaître une restructuration importante de leurs processus industriels, voire des fermetures de sites, et entraîner des conséquences socioéconomiques sur les territoires affectés.

L'évolution économique des secteurs industriels les plus émetteurs de CO₂ aura par ailleurs des conséquences concrètes sur la structuration des métiers et les besoins de compétences, ce que confirment les projections réalisées par l'agence France Stratégies et la Direction de la recherche et des statistiques du Ministère du Travail (DARES). Les pertes d'emploi anticipées au niveau national dans les secteurs les plus exposés représentent 65 000 postes à l'horizon 2030 (métallurgie : - 9 %, plastiques et minéraux non-métalliques : -13 %, chimie : -8 %, cokéfaction et raffinage : -20 %).

Afin de remédier à cette situation, la France bénéficie d'une enveloppe FTJ de 1,03 milliard d'euros pour la période 2021-2027, répartie entre un volet économique mis en œuvre par les conseils régionaux pour 70 % des crédits et un volet emploi/compétences pour les 30 % restants mis en œuvre par l'Etat via les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'éligibilité territoriale du FTJ est circonscrite à des territoires départementaux ou infra-départementaux de six régions métropolitaines où se concentrent les émissions de CO₂ d'origine industrielle : Auvergne Rhône-Alpes, Grand-Est, Hauts-de-France, Normandie, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Pays de la Loire.

Le volet emploi/compétences est mis en œuvre via le Programme national (PN) FTJ qui prévoit plusieurs typologies de mesures éligibles, conformément à l'article 8 du règlement (UE) n°2021/1056 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 établissant le FTJ :

- Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi ;
- Accompagnement et insertion des demandeurs d'emploi ;
- Inclusion active des demandeurs d'emploi, y compris les plus éloignés de l'emploi ;
- Renforcement de l'alternance et de l'apprentissage dans les secteurs de diversification identifiés dans les Plans Territoriaux de Transition Juste (PTTJ)

Le PN FTJ est ensuite décliné dans chaque région éligible au moyen du document stratégique commun aux volets économique et social.

https://fse.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/PN_FTJ_2024_Prod_MAJ-Juillet24.pdf

https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/20250619_pttjgrandest-version_courte.pdf

LE TERRITOIRE DE LA REGION GRAND EST

Le territoire de la région Grand Est bénéficie d'une enveloppe en faveur de la transition énergétique ; une partie de cette enveloppe est gérée par le Conseil régional (au titre du volet économique) en sa qualité d'Autorité de gestion au titre du programme régional FEDER-FSE+-FTJ 2021-2027, et une partie est gérée par la DREETS Grand Est (au titre du volet social) en tant qu'Autorité de gestion déléguée du Programme national FTJ, sous l'autorité du Préfet de région Grand Est.

Le périmètre géographique du FTJ Grand Est, défini plus haut, a été identifié au regard de ses émissions de gaz à effet de serre. Il correspond désormais aux trois départements de Meurthe-et-Moselle, Moselle et Haut-Rhin.

Les 4 secteurs les plus émetteurs de CO₂, en déclin ou en transformation, localisés dans ces 3 départements (54-57-68) sont :

- la métallurgie ("en transformation", code NAF 24) ;
- l'industrie chimique ("en transformation", code NAF 20);
- la fabrication de produits minéraux non métalliques (ciment, verre) ("en transformation", code NAF 23) ;
- et la production d'énergie basée sur des énergies fossiles qui inclue la centrale à charbon de Saint-Avold ("en déclin", code NAF 35).

Les secteurs les plus émetteurs de CO₂ :

La métallurgie

Le comité stratégique de la filière métallurgie a fixé la feuille de route de la décarbonation pour atteindre les objectifs fixés par la SNBC (stratégie nationale bas carbone). Ainsi, l'objectif de la sidérurgie intégrée est de réduire les émissions de 31% entre 2015 et 2030 grâce à divers leviers comme l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire ou encore les projets innovants.

En complément de voies innovantes développées au niveau européen et national, l'augmentation du taux de recyclage d'acier circulaire contribuera à une meilleure prise en charge des 1,1 Mt de déchets de métaux produits dans le Grand Est et à la réduction des émissions de GES. En Grand Est, en 2018, 8 206 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, de 1 846 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.



Cette diversification de la filière a plusieurs effets sur le territoire, comme le développement des entreprises dépendant de la production en métal de la filière et permettant une répercussion en termes

d'emploi. Le secteur de la batterie électrique dépend directement de la production métallurgique et est également une voie de diversification de la filière.

La fabrication des produits minéraux non-métalliques (verre, ciment)

Au niveau national, 58,74 % des émissions de CO₂ sont liées au clinker, soit à la production de ciment, et 14,75% à la production du verre. Il s'agit des deux secteurs les plus émetteurs de GES de la filière. Afin de tendre vers le scénario de la SNBC, le comité stratégique de la filière vise une réduction de ses émissions de 24% en 2030 et de 80% en 2050 par rapport à 2015 et a mis en place une feuille de route pour le secteur le plus émetteur, le ciment.

Concernant le secteur du verre, les émissions de GES proviennent principalement de la combustion de gaz naturel à 85% contre 10% d'électricité pour atteindre la température de fusion des intrants et de la décarbonation des matières premières. Pour décarboner ce secteur, il est indispensable de faire évoluer l'apport énergétique nécessaire à la production. Le recyclage est également un levier de décarbonation engagé et un bénéfice matière.

La décarbonation de ces secteurs représente un véritable défi comme il concerne de nombreux aspects de la production, mais aussi le traitement des déchets en lien avec le secteur, comme ceux du secteur du Bâtiment et des travaux publics.

La chimie

Cette filière est l'un des secteurs les plus intensifs en énergie avec 55% de ses émissions de GES liées à la combustion de produits énergétiques fossiles pour la production de chaleur. 45% des émissions sont liées aux procédés comme les réactions chimiques. En Grand Est, en 2022, 7 192 emplois étaient concernés avec une projection d'emplois perdus ou en reconversion, directement et indirectement, au moins de 1 252 à l'horizon 2030 du fait de la transformation de la filière et de ses processus de production.

Le secteur en déclin de la production d'énergie basée sur les énergies fossiles (centrale à charbon)

Afin de pouvoir atteindre les objectifs de la SNBC et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), la transition vers une économie décarbonée à l'horizon 2050 doit prendre en compte de nombreux leviers de décarbonation et la transition énergétique est un secteur en développement qui permet de prendre le relais sur les installations productrices d'énergie basées sur de l'énergie fossile, comme la centrale à charbon Emile Huchet à Saint-Avold. Le développement de projets structurants de nouveaux systèmes énergétiques permettra la mise en place de nouvelles activités alternatives aux secteurs les plus émetteurs de GES, fortement implantés sur les territoires éligibles au FTJ. Cela pourra faciliter la reconversion professionnelle des salariés de ces secteurs et permettre la création d'emplois sur le territoire.

Les secteurs de diversification :

Les secteurs de diversification listés ci-dessous correspondent :



- aux 3 secteurs stratégiques identifiés dans la stratégie de spécialisation intelligente "S3 "
https://grand-est.dreets.gouv.fr/sites/grand-est.dreets.gouv.fr/IMG/pdf/6_secteurs_de_la_s3.pdf
- aux secteurs technologiques couverts par le règlement (UE) 2024/795 établissant la plateforme "technologies spécifiques pour l'Europe " https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400795
- et aux secteurs régionaux clés.

Industrie

Technologies et équipements pour la transition industrielle

Le Grand Est est la 3ème région industrielle de France. De forts enjeux de maintien de cette performance et de cette compétitivité en résultent, en intégrant les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Il s'agit d'accompagner les entreprises dans la transition, mais aussi de s'assurer que la transformation des secteurs de la métallurgie, de la fabrication automobile "verte" (à énergie renouvelable, électrique, hydrogène...), ou encore de la fabrication de machines et d'équipements répondent aux besoins du territoire.

Recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction

Les marchés et applications liés au cycle de vie et au traitement des matériaux répondent à plusieurs transitions. Le FTJ permettra de développer ces projets d'économie circulaire et de recyclage pour les secteurs de départ (=les 4 secteurs les plus émetteurs de CO2 listés ci-dessus), notamment la métallurgie et la chimie, mais aussi pour les secteurs de diversification, dont la gestion des déchets fait partie.

Santé

Biotechnologies médicales

La filière de la chimie est un secteur de départ en transformation, mais également un secteur de diversification du fait des applications multiples de ses processus. De même, l'industrie pharmaceutique permet le développement d'activités complémentaires qui peuvent permettre une reconversion des salariés impactés par la transition.

Les biotechnologies, la bio production, la formulation et synthèse de biomédicaments, ainsi que les thérapies innovantes et leur acceptabilité, génèrent des innovations moteur dans la transition sociale, pour les progrès apportés intrinsèquement à la santé et par conséquent au bien-être des populations.

Cette priorité contribue également à la transition industrielle à travers la recherche de la performance de bioproduction ainsi que les adaptations industrielles nécessaires aux nouveaux enjeux de santé (nouveaux soins, médicaments, vaccins, etc.).

Enfin, les biotechnologies médicales constituent un secteur pleinement inscrit dans la transition numérique. Les solutions numériques, la gestion de la donnée et l'IA permettent d'accélérer la recherche de nouveaux vaccins ou médicaments. Cet axe stratégique régional s'inscrit donc pleinement dans la diversification d'un territoire en pleine transition sociale comme économique.

Bioéconomie



Le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation a défini la bioéconomie comme un de ses piliers, afin de créer les conditions d'un passage d'une économie fondée sur les ressources fossiles à une économie fondée sur la biomasse.

Molécules et matériaux biosourcés

Le secteur en transformation de la chimie est particulièrement concerné, du fait des composés utilisés dans ses process, actuellement produits pour la majeure partie avec des énergies fossiles, et qui pourraient être développés à partir de produits biosourcés. Les compétences nécessaires ont vocation à évoluer, nécessitant une reconversion des salariés.

Outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles

L'ambition est de couvrir les projets participant activement au développement des substituts des produits chimiques et petrosourcés employés (fertilisants, produits phytosanitaires, etc.), par le développement de bio-intrants, biostimulants, biofertilisants. Cet axe concerne directement le secteur de la chimie qui doit évoluer pour répondre aux nouveaux défis de la transition.

Systèmes énergétiques et leur performance

L'approvisionnement durable et pérenne à destination des systèmes énergétiques basés sur les énergies renouvelables permettra de réussir la transition énergétique, notamment avec la fermeture de la centrale à charbon de Saint-Avold, et de devenir « Région Grand Est à Energie Positive et bas carbone en 2050 ».

Le développement de l'hydrogène renouvelable permet notamment la création de nouveaux sites de production et donc d'emplois.

Papeterie

L'industrie du papier et du carton, secteur de diversification fortement émetteur de CO₂, joue un rôle de premier plan dans la filière forêt-bois du Grand Est, contribuant à hauteur d'un tiers à la richesse créée dans cette dernière par les entreprises régionales. Selon l'étude filière forêt-bois de la DRAAF Grand Est 2019, 90 des 240 établissements se situent dans les départements FTJ, représentant 38% des effectifs salariés et 50% des plus grands établissements de ce secteur. De forts enjeux de maintien de cette performance et de cette compétitivité en résultent, en intégrant les objectifs du pacte vert pour l'Europe.

Agroalimentaire

Les activités de transformation et de commercialisation de produits agroalimentaires étant énergivores, l'objectif du FTJ est de soutenir la modernisation et la transition énergétique, environnementale et technologique des entreprises de l'agroalimentaire et de promouvoir une alimentation durable en soutenant les projets de transformation de matières premières agricoles à bas niveau d'impact pour l'environnement, les projets utilisant des matières premières produites en région et les projets de transformation de protéines alternatives.

Défense



L'économie de défense porte un enjeu de souveraineté nationale et européenne avec un fort potentiel en Grand Est. De ce fait, le secteur de la défense, secteur souverain, revêt un potentiel de marchés et de réindustrialisation avec des enjeux de diversification des acteurs industriels, de compétitivité et d'attractivité.

Secteurs STEP

Les secteurs technologiques couverts par l'article 2, paragraphe 1, point a) du règlement STEP, visent quant à eux à soutenir le développement ou la production de technologies critiques dans l'ensemble de l'Union ou préserver et renforcer leurs chaînes de valeur respectives dans les secteurs suivants :

Les technologies numériques, y compris celles contribuant aux objectifs du programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030, projets multinationaux au sens de l'article 2, point 2), de la décision (UE) 2022/2481, et l'innovation de très haute technologie;

Les technologies propres et économes en ressources, y compris les technologies "zéro net" telles qu'elles sont définies dans le règlement pour une industrie "zéro net";

Les biotechnologies, y compris les médicaments figurant sur la liste de l'Union des médicaments critiques, ainsi que leurs composants.

Le développement de ces secteurs de diversification ("S3" secteurs régionaux clés et STEP) ainsi que l'accompagnement de la transformation des 4 secteurs de départ (cf ci-dessus = 4 secteurs les plus émetteurs de CO2) via le FTJ permettra d'accentuer la création et la préservation d'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Sur les secteurs industriels très émetteurs de CO2, en déclin, en transformation et nécessitant une diversification, il existe un enjeu d'adaptation et de développement des compétences des personnes qui fait l'objet du volet social "Emploi et compétences" du FTJ.

Le secteur identifié comme étant **en déclin** dans le cadre du Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ) de la région Grand Est est celui de la production d'électricité à base de charbon (production d'énergie basée sur des énergies fossiles, code NAF 35). Il s'avère essentiel d'agir sur la reconversion professionnelle et la réorientation des salariés de ce secteur, notamment pour les plus fragilisés, en complément des dispositifs de droit commun existants, afin d'atténuer les difficultés de reclassement des salariés impactés.

Les secteurs qualifiés de secteurs **en transformation** dans le cadre du PTTJ Grand Est incluent l'industrie de la chimie (code NAF 20) et de la métallurgie (code NAF 24), ainsi la fabrication d'autres produits minéraux non métalliques, comme le verre ou le ciment (code NAF 23).

Les secteurs **de diversification** identifiés dans le PTTJ sont les suivants (pour davantage de détails, se référer à la dernière version du PTTJ) :

- Industrie (technologies et équipements pour la transition industrielle, recyclage et fonctionnalisation des matériaux pour l'industrie et la construction)
- Santé (biotechnologies médicales)
- Bioéconomie (molécules et matériaux biosourcés, outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles, systèmes énergétiques et leur performance)
- agroalimentaire
- Papeterie
- défense
- Secteurs STEP

Le présent appel à projets, au titre de ce volet social, et dans les territoires du Grand Est éligibles au FTJ, vise l'accompagnement au développement des compétences des actifs des secteurs en transformation ou de diversification et aux reconversions d'actifs occupés des secteurs en déclin /transformation ainsi que l'accompagnement des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer.

-L'accompagnement et la formation **des salariés et des salariés licenciés issus des secteurs en déclin ou en transformation** se fera vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du "Do no significant harm" (DNSH - ne pas causer de préjudice important, sous-entendu à l'environnement) .

-**La formation des salariés des secteurs en transformation** doit se faire en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation des secteurs, pour ceux **des secteurs en diversification la formation doit se faire** en réponse aux besoins d'adaptation et d'évolution des métiers de ces secteurs.

-**Les personnes sans emploi, éloignées du marché du travail et engagées ou s'engageant dans un parcours d'accompagnement** pourront bénéficier, **sans contraintes sectorielles** (ni d'origine, ni d'arrivée), **d'actions d'insertion et d'inclusion active.**

Enfin, cet appel à projets a aussi pour objectif de mettre en place des actions d'ingénierie en matière de développement des compétences, d'anticipation des mutations économiques, d'attractivité des métiers et de coordination des acteurs du Service Public de l'Emploi (SPE).

• Objectifs

L'objectif de cet appel à projets est de faciliter l'accompagnement social des salariés et des demandeurs d'emploi des départements 54-57 et 68 (=territoires éligibles au FTJ), dans le cadre du processus de transition prévu pour atteindre les objectifs spécifiques de l'Union européenne pour 2030 en matière d'énergie et de climat et pour parvenir à une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050.

• Actions visées

Les actions éligibles sont celles contenues dans les points K et M figurant dans le PTTJ Grand Est au titre du volet social. Il s'agit d'accompagner les secteurs en déclin et en transformation et de mettre en œuvre la stratégie de diversification des territoires éligibles. Les publics éligibles doivent pouvoir être rattachés à l'un ou à l'autre :

- point K pour les salariés avec contraintes sectorielles FTJ,
- point M pour les demandeurs d'emploi et les personnes très éloignées du marché du travail sans contraintes sectorielles FTJ.

La liste détaillée des actions éligibles est la suivante :

A. Perfectionnement et reconversion des travailleurs et des demandeurs d'emploi

1) Accompagnement au développement des compétences des actifs des secteurs en transformation ou de diversification et aux reconversions d'actifs occupés des secteurs en déclin /transformation :

1. Formation et montée en compétence des salariés **soit en lien avec la décarbonation lorsque le secteur est en transformation, soit en lien avec l'évolution ou l'adaptation de l'activité lorsque le secteur est en diversification.**
2. Actions d'ingénierie du développement des compétences et d'anticipation des mutations économiques
3. Financement de l'accompagnement et formation des salariés licenciés des secteurs en déclin /transformation en complément des obligations légales de l'employeur
4. Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation.

2) Appui aux démarches individuelles et collectives de transition professionnelle des salariés des secteurs en déclin/transformation vers d'autres branches ou secteurs :

1. Accompagnement collectif ou individuel de salariés en reconversion professionnelle

2. Appui aux dispositifs territoriaux de GPEC
3. Appui au renforcement des dispositifs de soutien aux transitions professionnelles
4. Actions de renforcement de l'attractivité des secteurs de diversification et de promotion de la mixité dans ces métiers
5. Identification des compétences prioritaires pour les secteurs de diversification et investissement dans les capacités dédiées des organismes de formation et le développement des compétences.

B. Inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer

Les actions suivantes peuvent être mises en œuvre sur les 3 départements 54, 57 et 68 et dans ce cas le périmètre sectoriel ne s'applique plus :

1. Accompagnement des démarches de recrutement inclusives et développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et privée ;
2. Accompagnement renforcé vers l'emploi, et notamment l'ingénierie de parcours et la levée des freins périphériques à l'emploi, y compris freins à la mobilité, offre de service permettant d'améliorer la gestion des temps de vie, accès au soin, au logement etc.
3. Remobilisation vers l'emploi, par les actions de médiation, et accès aux droits pour les personnes les plus éloignées du marché du travail ;
4. Parcours d'accompagnement de professionnalisation ;
5. Insertion par l'Activité Economique (IAE) et autres solutions de mise en situation professionnelle comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout organisme privé ou public, intervenant dans le champ des activités couvertes par l'appel à projets, est éligible à ce dernier (collectivités territoriales, plateformes de transition collective, agences de développement économique, branches professionnelles, entreprises, associations, partenaires sociaux...).

Tout spécialement, sont visés les opérateurs ayant une capacité à toucher les publics salariés et ex-salariés des entreprises issues des secteurs d'activité éligibles, ainsi que ceux des entreprises sous-traitantes ou fournisseuses selon les conditions requises, de même que les publics demandeurs d'emploi de toute origine.

Les réponses en consortium sont autorisées dans le cadre de cet appel à projets. Seules les typologies de consortium avec un chef de file sont autorisées. Une fiche thématique ainsi qu'un modèle de convention de partenariat sont mis à votre disposition : https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/498335746/21-27+Guide+des+proc+dures_Op+ration+chef+de+file

Le modèle de convention doit être utilisé pour toute demande portée par un consortium.

• Public cible

-Salariés et ex-salariés : dans une logique de reconversion, issus d'une entreprises d'un des secteurs d'activité suivants (codification NAF) :

Secteur en déclin :

- 35 - Production d'électricité à base de charbon (centrale à charbon)

Secteurs en transformation :

- 20 - Industrie chimique
- 23 - Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (verre, ciment)
- 24 – Industrie métallurgique

-Salariés des entreprises sous-traitantes et fournisseuses issues de tout secteur, justifiant d'un lien avec un employeur ou un établissement issu des secteurs en déclin ou en transformation précités.

Justificatifs de la sous traitance :

-contrat de sous-traitance.

-à défaut de contrat de sous-traitance en bonne et due forme, le bénéficiaire doit pouvoir produire des pièces permettant d'identifier les éléments suivants :

- le nom et les coordonnées des parties ;
- l'objet de la relation commerciale, avec une description précise des tâches confiées ;
- les modalités d'exécution ;
- la durée du lien commercial qui unit ces parties ;
- le prix convenu ;
- les modalités de résiliation et la gestion des litiges.

-Salariés des secteurs de diversification : dans une logique de montée en compétence

-Demandeurs d'emploi de toute origine sectorielle (secteur en déclin ou en transformation ou de tout autre secteur), inscrits à France Travail au début de l'opération ou personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Pour les salariés et les ex salariés:

Les salariés des secteurs en déclin et en transformation sont accompagnés et/ou formés dans le cadre de leur reconversion vers tous métiers d'un secteur respectant le principe du Do no significant harm (principe du DNSH), qui veut que le secteur de destination ne soit pas un secteur polluant.

Concernant les formations:

Pour les salariés des secteurs en transformation la formation doit se faire en lien avec la décarbonation des processus de production et la transformation des secteurs

Pour les salariés **des secteurs en diversification la formation doit se faire** en réponse aux besoins d'adaptation et d'évolution des métiers de ces secteurs

Les formations mises en œuvre par des ressources internes pour le compte de salariés de l'entreprise (formation par des collègues ou par les supérieurs hiérarchiques) **ne sont pas éligibles**.

Les formations **obligatoires et réglementaires**, de type sécurité et incendie, ne sont pas éligibles.

Actions d'ingénierie en faveur des salariés ou des demandeurs d'emploi :

Le FTJ doit permettre, sur les 3 départements FTJ, de renforcer la gestion prévisionnelle territoriale et sectorielle des emplois et des compétences. Il doit également favoriser l'identification des efforts en formation continue à mener pour accéder aux filières de diversification économique. Ainsi cet appel à projets vise la mise en place d'études de besoins en formation continue et en compétences (GPECT) et d'actions en faveur de l'anticipation des mutations économiques et de l'attractivité des métiers, ainsi que de dispositifs permettant la coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies.

Périmètre géographique de l'appel à projets : Le fait que le porteur soit basé dans le périmètre FTJ ou que l'action se réalise dans ce périmètre suffit à respecter le critère géographique.

Le taux d'intervention du FTJ + est au minimum de 10%, et le taux d'intervention du FTJ est au maximum de 70%.

Le montant de FTJ pour cet appel à projets sera au maximum de 6 000 000€ sur la période de réalisation maximale du 1/1/2025 au 31/12/2028.

Les projets seront conventionnés dans un premier temps sur une période de réalisation moindre cependant des avenants pourront être faits afin de poursuivre la réalisation des opérations sur la fin de la programmation (par exemple conventionnement dans un premier temps sur 2026-2027, puis prolongation par avenant sur l'année 2028), en fonction des crédits réellement disponibles.

L'unité FSE se tiendra à disposition de l'ensemble des porteurs de projets potentiels en vue d'un éclairage.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le volet social du FTJ est entièrement géré par la DREETS (aucune délégation de crédits FTJ n'est confiée aux Organismes Intermédiaires du Grand Est).

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement



- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+», au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Pour fluidifier l'instruction des demandes, les porteurs de projets sont invités à déposer leur dossier le plus rapidement possible, sans attendre la date butoir (14/01/2026)
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» et signées électroniquement avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Le FTJ ne cofinance pas les structures en difficulté financière.

Recommandations : *L'attention des porteurs de projets est attirée sur le fait que Ma Démarche FSE+ prévoit l'émission d'une « attestation d'engagement » (à réaliser le projet) à faire signer électroniquement par son représentant légal ou par un autre signataire habilité par délégation : l'outil de signature électronique est intégré à l'application et nécessite le renseignement du numéro de portable du signataire qui reçoit un code par SMS. Les coordonnées à jour du signataire de la demande sont donc indispensables pour le processus d'authentification lors de la signature électronique (un SMS sera envoyé au signataire). Ces coordonnées sont saisies dans le module «Établissement» de Ma Démarche FSE+. Les nom et prénom du signataire doivent être ceux présents sur le justificatif attestant de la capacité du représentant légal ou du justificatif de délégation de signature le cas échéant, tel que téléchargé dans Ma Démarche FSE+ au niveau du module « Établissement » (en revanche, il n'est pas indispensable que le signataire ait un compte d'accès à Ma Démarche FSE+ : le processus de signature électronique passe par un site Internet spécifique). En cas d'erreur, le demandeur ne pourra renouveler la procédure qu'après un délai de 24 heures. La saisie de la demande d'aide ainsi que les processus de validation, de signature et d'envoi nécessitent des délais qu'il convient d'anticiper afin que la date limite de dépôt des demandes fixée ci-dessus puisse être respectée. Enfin, le Manuel du porteur de projet intitulé « Création d'une demande de subvention » établi par le Ministère du Travail, pourra guider utilement les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+/FTJ ainsi que les informations du site FSE (cf. notamment le menu "Construire un projet FSE ").*

Les porteurs de projets sont invités à utiliser les modèles de documents attendus (Lettre de mission, attestation d'engagement des cofinanceurs, attestation de non gage, attestation Contrat d'Engagement Républicain (pour les associations), attestation de démarrage de l'opération,...) qui se trouvent sur le site : <https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>

Examen de la recevabilité

L'unité FSE de la DREETS Grand Est examine l'ensemble des pièces du dossier nécessaire à son instruction afin de pouvoir déclarer sa recevabilité.

Les pièces requises attendues sont:



- document attestant de la capacité du représentant légal
- Délégation éventuelle de signature
- Attestation d'engagement signée, datée et cachetée par le représentant légal
- RIB mentionnant BIC et IBAN à l'exception des projets portés par : collectivités locales, État, établissements publics
- Attestation sur l'honneur de la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution)
- Bilans et comptes de résultats des 3 derniers exercices clos et approuvés
- Document attestant de l'accord du tiers pour la valorisation des dépenses de tiers ou en nature

et selon les types de porteurs

- Rapport éventuel du commissaire aux comptes
- Copie de la publication au journal officiel ou du récépissé de déclaration à la préfecture
- Statuts
- Contrat d'engagement républicain

La recevabilité vise à s'assurer de la complétude administrative du dossier, elle est un préalable indispensable à l'instruction, et ne laisse pas présager de l'avis qui sera rendu à l'issue de l'instruction.

Instruction

Une fois le dossier déclaré recevable, l'unité FSE de la DREETS Grand Est procède à l'instruction au vu des exigences mentionnées dans le présent appel à projets, apprécie l'éligibilité, la faisabilité et l'opportunité de l'opération. L'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière de la demande de subvention. L'unité FSE se réserve le droit de demander tous les compléments ou corrections qu'elle estime nécessaires pour mener son instruction, notamment des justificatifs des ressources (convention de partenariat avec le Conseil départemental, avec un autre cofinancier ...)

Programmation

A l'issue de l'instruction, le dossier est soumis à l'avis du comité technique du FTJ (Cotech FTJ) présidé par l'Etat (préfecture de région et DREETS) et la Région Grand Est. Puis il est présenté pour avis au Comité de Programmation Régional. Le CPR valide l'avis favorable ou défavorable émis dans le rapport d'instruction. Il peut également émettre un avis sous réserve (dans ce cas le dossier sera présenté à nouveau lors d'un prochain CPR dès lors que des réponses aux interrogations soulevées auront été apportées par le porteur de projet). Les décisions du CPR sont entérinées par le préfet de région, en tant qu'autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme national FTJ.

Les décisions du préfet sont notifiées aux porteurs de projet. Lorsque la décision est favorable une convention est signée entre le porteur de projet et la DREETS Grand Est.



La convention précise l'ensemble des obligations du bénéficiaire de la subvention FTJ.

Aide au démarrage

Une aide au démarrage sous forme d'avance versée à la signature de la convention FTJ pourra être accordée aux bénéficiaires (sauf collectivités publiques, Opcvo et opérateurs de l'Etat). L'octroi de l'avance est conditionné à l'envoi de l'attestation de démarrage de l'action à l'unité FSE de la DREETS Grand Est. Le versement de l'avance sera effectué dans la limite de l'enveloppe régionale disponible.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Il sera tenu compte de :

- l'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- l'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Recours aux outils de forfaitisation des coûts

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc..), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle.

Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, le recours à une option de coûts simplifiés (OCS) est obligatoire. Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est «aides de minimis ».

Dans sa demande de subvention, le porteur de projet doit indiquer la liste des catégories de dépenses mobilisées nécessaires à la réalisation du projet (dépenses de fonctionnement, de prestation, liée aux participants), qui sera vérifiée par le service gestionnaire dans le cadre de l'instruction.

L'appel à projets prévoit 2 profils de plan de financement :

- un plan de financement dit "40%" calculé sur la base des dépenses de personnel au réel permettant de couvrir les coûts restants.

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/CR40%**

Le recours à ce taux forfaitaire devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment le porteur devra être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en oeuvre principalement par des ressources humaines internes. Dans le plan de financement dans MDFSE+ les autres postes de dépenses devront être mis à 0.

-un plan de financement dit taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes

Dans MDFSE+, le profil de plan de financement correspondant est codifié **DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%**

Ce plan de financement permet de déclarer des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants au réel, un taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel est appliqué pour couvrir les dépenses indirectes. Ce plan de financement est à privilégier si le projet intègre des dépenses de prestations ou de fonctionnement importantes.

Pour les opérations de moins de 200k€, le forfait 15% est ouvert uniquement aux opérateurs présentant, sur les postes de dépenses ouverts, exclusivement des dépenses directes de personnel.

Selon la nature des dépenses et les justifications apportées par le porteur de projet, le service gestionnaire se réserve le droit de requalifier le forfait mobilisé.

1. Dépenses directes de personnel :

- Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (art. 16§4 règlement FSE+ 2021 /1057). Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés par le FSE+/FTJ.
- Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers ; si cette personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera déclarée en tant que dépenses de personnel ; si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site https://mademarchefse.atlassian.net/wiki/spaces/MLFPDP/pages/5800001/21-27+Guide+de+proc+dures_Demande+de+subvention+B+n+ficiare
- ***Dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets :***
 - Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.

- Les dépenses de personnel des salariés chargés du suivi administratif de la convention seront considérées comme des dépenses indirectes de l'opération (fonctions supports pré existantes à l'aide FSE+/FTJ) et ne seront pas valorisées dans les dépenses de personnel de l'opération. Leur coût est couvert par le forfait.
- Les fonctions support (activités de gestion ne constituant pas le cœur de métier de la structure : actions, compétences et métiers épaulant la direction générale telles que comptabilité, ressources humaines...), y compris pour le temps consacré à des tâches de gestion découlant de la convention FTJ, ne seront pas autorisées en dépenses directes de personnel, les dépenses afférentes seront couvertes par le forfait.
- **Plafond de prise en charge des rémunérations par le FSE+/FTJ:**
 - Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FTJ. Toutefois, il conviendra de déclarer au bilan les salaires réellement versés.
- **Ces dépenses sont justifiées par des pièces :**
 - Bulletins de salaire (ou journal de paie) ou déclaration sociale nominative (DSN) ou document probant équivalent.
 - Lettre de mission (<https://grand-est.dreets.gouv.fr/Kit-d-outils>) ou contrat de travail (et avenants éventuels) ou fiche de poste.
 - Convention de mise à disposition nominative en cas de mise à disposition de personnel par un tiers.
 - Preuves d'effectivité de la tâche : compte-rendu de réunion, feuille d'émargement, email, courrier...

2. Dépenses directes de fonctionnement :

- Dans le cadre du présent appel à projets, seules les dépenses imputables à 100% à l'opération sont acceptées au titre des dépenses directes de fonctionnement.
- Elles comprennent l'achat de fournitures et de matériel non amortissables (inférieur à 500€ HT), les locations de matériel ou de locaux, les frais de transports, d'hébergement et de restauration des personnels valorisés dans les dépenses de personnel, ainsi que les dépenses d'amortissement de tout achat de matériel pour un montant supérieur à 500 € HT.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site précité

3. Dépenses directes de prestations :



- Ce sont les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site précité

4. Dépenses directes liées aux participants :

- Il s'agit des dépenses directement liées aux participants déclarés sur l'opération dans le module de suivi des participants de l'opération.
- Ce poste de dépenses comprend les catégories de dépenses suivantes : salaire et indemnités de stage ; frais de transports, d'hébergement et de restauration ; autres.
- Elles sont soumises aux règles de mise en concurrence conformes à la réglementation applicable à la structure porteuse du projet.
- Plus d'informations sont disponibles dans le "Guide des procédures - Demande de subvention (bénéficiaire)", accessible à tous porteurs de projet sur le site précité

Les achats de biens matériels doivent être réalisés dans le respect des seuils de la commande publique.

• **Autre**

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre l'objectif fixé dans le présent appel à projets. Le descriptif des opérations doit être précis et détaillé dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

Rappel : Le taux d'intervention du FTJ sera au maximum de 70% (instruction et réalisation). Le taux de FTJ doit être au minimum de 10% au moment de l'instruction, et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action, en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous réalisation importante notamment.

Le non respect d'un ou plusieurs critères de sélection à l'issue de la phase d'instruction entraîne l'inéligibilité du projet.

Les opérations qui ont démarré à partir du 1er janvier 2025 sont éligibles. Cependant, la date de début retenue pourra être décalée en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Si toutes les demandes de subvention déposées sur le présent appel à projets répondent de manière optimale à l'ensemble des critères de sélection, mais que l'enveloppe dédiée (6 000 000 euros) est dépassée, les plans de financement présentés dans les demandes de subvention pourront être ajustés lors de l'instruction des dossiers. Cet ajustement peut se faire via une baisse du taux de cofinancement FTJ pour l'ensemble des porteurs de projets.

Une attention particulière sera portée sur :

- La capacité financière du porteur à avancer le paiement des dépenses dans l'attente de leur remboursement par la subvention FTJ ; en effet, en dehors de l'éventuelle avance consentie , la subvention FTJ due ne sera versée qu'après service fait, c'est à dire après le contrôle de service fait qui sera réalisé après présentation d'un bilan par le porteur dans MDFSE+
- La capacité du porteur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FTJ.
- La capacité du porteur à disposer de ressources en contrepartie de l'intervention du FTJ.

Une réunion de présentation de l'AAP sera organisée le **14 novembre 2025**. L'inscription se fera à partir du lien suivant : <https://forms.office.com/e/qdPLsKZxSV>

Pour toute question relative au dépôt du dossier de demande, ou en cas de problème technique vous pouvez envoyer un mail à l'adresse dreets-ge.fseplus@dreets.gouv.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique

équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)